

COMMISSION D'APPELS

REUNION DU MARDI 10 JANVIER 2023

PV N° 1

Présents : M. AUBLANC, Mmes LORCERIE, VEDRINES, MM. CHANUDET, COUBRET, GAYET.

Excusés : MM. BETOUX, ECOBICHON.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

*** APPEL DE GOUZON AVENIR D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS EN DATE DU 7 DECEMBRE 2022.**

Recevable en la forme (courrier électronique).

Gouzon Avenir sera débité de 75 euros (droits d'appel).

Présents :

- Pour le club de Gouzon Avenir : M. MASSIAS, Président ; M. PERRIERE, entraîneur de l'équipe B
- Pour le club de Dun-Naillat : M. DELAGE, Président.
- Représentant la Commission des Statuts et Règlements : Mme COUT, sa Présidente.

Le club de Gouzon Avenir prenant la parole en dernier.

Considérant que M. PERRIERE :

- reconnaît que le joueur était bien sous le coup d'une suspension.
- indique que c'est en toute bonne foi qu'il a été aligné, le club pensant qu'il avait purgé sa suspension.
- fait cependant observer que le club de Gouzon n'a pas été informé dans les 48 heures de la réclamation déposée par le club de Dun-Naillat.
- souligne ainsi que la procédure n'a pas été respectée et qu'en conséquence la décision de la Commission de première instance est viciée.

Considérant que M. DELAGE :

- indique qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique et que la procédure qui a été diligentée ne nécessitait pas de confirmation dans les délais précités.

Considérant que Mme COUT, Présidente de la Commission des Statuts et Règlements :

- précise que ce dossier a été instruit conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à savoir que « même en cas de réserve ou réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ... »

Considérant que M. MASSIAS :

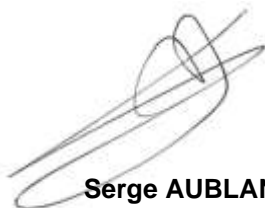
- explique que son équipe première n'a pu jouer la veille et que c'est par méconnaissance des règlements que son joueur a évolué en équipe B alors qu'il avait purgé la totalité de sa suspension (2 matchs) avec l'équipe première.
- reconnaît que son club a fauté mais sans aucune volonté de tricherie.
- fait cependant observer que la procédure prévue à l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football n'a pas été respectée, son club n'ayant pas été informé de la procédure engagée à son encontre.
- ajoute que le club de Gouzon Avenir aurait dû être informé par le District afin qu'il puisse formuler ses observations préalablement à la saisine de la Commission compétente.
- souligne ainsi que l'irrespect de la procédure est constitutif d'un vice de forme.
- sollicite en conséquence l'annulation des décisions prises à l'encontre de son club.

La Commission :

- considérant l'élément nouveau développé par le club de Gouzon Avenir, à savoir l'absence d'information du club fautif préalablement à la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

décide de placer le dossier en délibéré sous huitaine.

Le Président :



Serge AUBLANC

La Secrétaire de Séance :



Michèle LORCERIE